

Zeitschrift: Vermessung, Photogrammetrie, Kulturtechnik : VPK = Mensuration, photogrammétrie, génie rural

Herausgeber: Schweizerischer Verein für Vermessung und Kulturtechnik (SVVK) = Société suisse des mensurations et améliorations foncières (SSMAF)

Band: 76 (1978)

Heft: 11

Vereinsnachrichten: SVVK Schweizerischer Verein für Vermessungswesen und Kulturtechnik = SSMAF société suisse des mensurations et améliorations foncières

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Notons encore que si on possède plusieurs lignes de «Monorack» on peut transporter par route le matériel roulant d'une ligne à l'autre au moyen d'une remorque spéciale.

Les avantages considérables du système ont déjà été évoqués. Il convient d'ajouter la possibilité de faire circuler plusieurs tracteurs sur la même ligne et d'aménager des voies de garage. Le tracteur peut être conduit par un garçon (ou une fille) de 14 ans avec la même facilité qu'un vélomoteur, sans les problèmes de circulation. L'entretien est d'une extrême simplicité, donc pas de coûteuses interventions de spécialistes en électricité.

Du point-de-vue de la protection des sites, le monorail n'est guère plus visible qu'une installation d'arrosage.

Sur les 45 installations actuellement en service, près de la moitié desservent des exploitations viticoles, dont la plupart appartiennent à des vignerons indépendants (Valais, Lavaux, Moselle, Neckar). Il n'est guère pensable qu'une ligne de monorail soit desservie par plusieurs véhicules de différents propriétaires, mais on peut concevoir qu'un tracteur soit acquis en commun par 2 ou 3 propriétaires qui possèdent chacun leur ligne, le tracteur étant au besoin transporté par route d'une ligne à l'autre.

On peut aussi se demander si de telles installations remplaceront entièrement les chemins. Il est encore trop tôt pour l'affirmer. Tout au plus certains tronçons ne desservant qu'un ou 2 propriétaires peuvent être supprimés. Mais il ne faut pas se faire d'illusions, des chemins devront toujours servir d'épine dorsale au système. Il n'est que de penser aux difficultés de décharger des véhicules sur une route cantonale très fréquentée.

Un mot encore sur les utilisations extra-viticoles du «Monorack». En montagne une installation a été testée pendant un hiver pour connaître l'influence de la neige sur le rail. Aucun inconvénient n'ayant été constaté, la première saison d'exploitation s'est avérée concluante.

Quant aux entreprises de génie civil, elles n'ont qu'à se louer de cette aide précieuse. Certaines installations ont déjà été déplacées maintes fois et rendent toujours d'immenses services.

Nul doute que «Monorack» est appelé à un grand avenir et va contribuer à abaisser les frais de culture et de main d'œuvre et favoriser ainsi la rationalisation des exploitations.

Adresse de l'auteur:

B. Jacot, Jordil 6, 1807 Blonay

SVVK SSMAF

Schweizerischer Verein für Vermessungswesen und Kulturtechnik
Société suisse des mensurations et améliorations foncières

FIG-Kommission I (Berufliche Praxis); Internationale Berufsethik des Vermessungs- ingenieurs im freien Beruf* (Entwurf)

Die Kommission I der Fédération internationale des Géomètres FIG hat einen Entwurf für die Formulierung einer internationalen Berufsethik des freierwerbenden Vermessungsingenieurs ausgearbeitet, der anlässlich der nächsten Sitzung des Comité Permanent in Brno (CSSR) im Jahre 1979 diskutiert werden soll.

Der Vertreter der Schweiz in der Kommission I wäre sehr dankbar, wenn er die Meinung des ganzen Berufsstandes vertreten könnte. Alle Leser werden deshalb eingeladen, sich zum vorliegenden Entwurf bis zum 31. Dezember 1978 schriftlich zu äussern (Adresse: Eidg. Vermessungsdirektion, 3003 Bern). Es ist dabei zu beachten, dass die deutsche Version des französischen Originaltextes sprachlich nicht befriedigt, was auf eine möglichst wortgetreue Übersetzung zurückzuführen ist. In der endgültigen Redaktion ist eine bessere deutsche Formulierung vorgesehen. *W. Bregenzer*

I. Geistige und technische Voraussetzungen

Die freie Berufsausübung des Ingenieur-Geometers erfordert folgende Voraussetzungen:

– eine zeitgemässe *klassisch-technische Hochschulbildung*, welche den im Rahmen der FIG auszuführenden Arbeiten entspricht.

Wenn der Beruf durch Richtlinien einer Körperschaft oder einer Vereinigung geregelt wird, so soll der Ingenieur-Geometer beim Eintritt in den Beruf die Ausbildungsbedingungen erfüllen, die der Berufsverband festgelegt hat:

a) Durch seine *praktische Erfahrung*, welche nur bei praktizierenden Fachleuten oder bei qualifizierten Verwaltungen erworben werden kann.

Die Dauer und die Art der auszuführenden Arbeiten und der Anteil der Verantwortung des Praktikanten bestimmt sich nach Massgabe des allgemeinen Interesses des Berufes. Während seiner Ausbildungspraxis hat der zukünftige Ingenieur-Geometer mit grösster Gewissenhaftigkeit die Arbeiten auszuführen, an denen er beteiligt ist.

b) Durch eine *dauernde Weiterausbildung*. Während der ganzen Dauer seiner beruflichen Tätigkeit hat sich der Ingenieur-Geometer auf dem laufenden zu halten über die Entwicklung der Gesetzgebung und der neuen Methoden, sei es durch Besuch der durch die Berufsorganisation empfohlenen Weiterbildungskurse oder durch persönliches Bemühen.

Wenn er sein Büro in den Rahmen seiner Tätigkeit einpassen will, so hat er seine Grundausbildung zu vervollständigen, um fähig zu sein, seine Zulassung zur Be-

* Texte français voir p. 332

rufsausübung zu erlangen oder in allen Fällen eine hinreichende Qualität zu garantieren.

II. Menschliche Qualitäten gegenüber dem Personal

Das Personal eines kleineren oder grösseren Büros stellt ein wichtiges Potential für die korrekte Ausführung einer Arbeit dar.

Der verantwortliche Büroinhaber hat seinem Personal korrekte Arbeitsbedingungen zu garantieren, indem er allfällig vorhandene Kollektivverträge respektiert. Wo keine solchen bestehen, schuldet er seinen Mitarbeitern, wovon einige ein gehobenes berufliches Niveau aufweisen, Bedingungen unbedingter Menschlichkeit in bezug auf Arbeitszeiten, Qualität des zur Verfügung gestellten Materials, Arbeitsleistungen, aber auch in bezug auf die zu leistenden Entschädigungen (Löhne und Sozialleistungen).

Gleichzeitig mit der beruflichen Technik ist dem Mitarbeiter einzuschärfen, dass die unbedingte Gewissenhaftigkeit die hervorragendste und wichtigste Eigenschaft des Ingenieur-Geometers darstellt.

III. Wohlwollen gegenüber Schülern und Praktikanten

Der Büroinhaber, der als Lehrmeister, Lehrer oder Beauftragter für eine zusätzliche Fachpraxis amtiert, soll

- seinen Praktikanten gegenüber die gleichen Aufmerksamkeiten zur Anwendung bringen, die er selber genossen hat

- seinen Lehrlingen gegenüber, die sich auf eine berufliche Qualifikation wie Operateur, Messtruppführer, «Leiter eines besonderen Auftrages» usw. vorbereiten, eine verständnisvolle Haltung zeigen, aber gleichwohl Offenheit und Redlichkeit verlangen
- die theoretische Ausbildung seiner Praktikanten und Lehrlinge mit Aufmerksamkeit überwachen und ihnen nötigenfalls seine Hilfe gewähren
- sie besonders dazu ermächtigen, Akten vorzulegen, welche ihnen bei Prüfungen gestatten, das Ergebnis ihrer praktischen Ausbildung bewerten zu lassen.

IV. Würde gegenüber der Kundschaft

Das berufliche Gewissen ist das fundamentale Gesetz des Ingenieur-Geometers. Erstes Anliegen jedes Ingenieur-Geometers muss es sein, seine Kunden zufriedenzustellen, soweit deren Aufträge vereinbar sind mit den Regeln der Ehre, der Moral, der Legalität, der Vernunft und der Berufskunst.

Er hat jeden Auftrag zurückzuweisen, der diesen Bedingungen nicht entspricht.

Er hat jede Arbeit abzulehnen, die seinen persönlichen oder familiären Interessen oder einer laufenden Arbeit zuwiderläuft.

Der Ingenieur-Geometer hat seine Arbeiten zweckmässig auszuführen und dem Kunden unnötige Kosten zu ersparen. Als Experte, Schiedsrichter oder Vermittler in einem gerichtlichen, administrativen oder freiwilligen Verfahren enthält sich der Ingenieur-Geometer einer Interessenvertretung. Er äussert sich unabhängig, den Tatsachen entsprechend und nach Recht und Billigkeit. Er sucht nach gütlichen Lösungen, wenn dies sein Auftrag und die Art der Streitgegenstände ermöglichen.

Der Ingenieur-Geometer kann als Berater eines Kun-

den wirken, er hat aber ein Mandat als Experte oder Schiedsrichter abzulegen, wenn

a) er bereits einer Partei Hinweise oder Ratschläge über die betreffende Angelegenheit erteilt hat,

b) wenn seine persönlichen Interessen in die Streitigkeit verwickelt werden könnten,

c) wenn er ständiger Bevollmächtigter einer Partei oder mit dieser verwandt oder verschwägert ist.

Es ergibt sich daraus ein dem Ingenieur-Geometer zu gewährendes Vertrauen, das übrigens mit dem strengsten Berufsgeheimnis verbunden ist. Abgesehen von den mit Diplom ausgewiesenen Kenntnissen, die Voraussetzung sind für die Berufsausübung hat der Ingenieur-Geometer dieses Vertrauen zu rechtfertigen durch sachgemässe Ausführung der Arbeiten, sowohl in bezug auf Material und Personal, durch Ehre und Würde, durch Qualität und Seriosität seines Werkes als auch durch die Anwendung eines angemessenen Honorars für sein Wissen und seine Leistungen.

V. Ehre und Redlichkeit gegenüber dem Staat

Wenn durch gesetzliche Regelung dem freierwerbenden Ingenieur-Geometer die Arbeitsausführung ganz oder teilweise vorbehalten bleibt, wie dies in einigen Ländern der Fall ist, so hat dieser sich zu bemühen, seine Tätigkeit nach dem öffentlichen Interesse auszurichten. Er hat nach Möglichkeit bei den Arbeiten von allgemeinem Interesse mitzuwirken, sofern diese in den Bereich seiner normalen Tätigkeit fallen.

Wenn er ausserhalb seines Heimatlandes tätig ist, hat er eine loyale, ehrliche und korrekte Haltung einzunehmen und den Berufskodex des Landes, in dem er seine Tätigkeit ausübt, zu respektieren.

VI. Loyalität und Anstand gegenüber den Kollegen

Der Ingenieur-Geometer hat seinen Kollegen gegenüber eine loyale Haltung und Anstand zu bewahren. Er lehnt jede Art von unlauterem Wettbewerb ab, wie z. B.:

- direkte oder indirekte Schritte bei einem Kunden seines Kollegen zum Zwecke der persönlichen Werbung
- die Annahme von Honoraren, die unter einer angemessenen Entschädigung liegen oder das Angebot von Provisionen im Hinblick auf eine Auftragserteilung
- der Versuch der Personalabwerbung bei einem Kollegen
- die Geschäftseröffnung (oder Berufsausübung) eines jungen Ingenieur-Geometers im Tätigkeitsgebiet seines ehemaligen Ausbilders während mindestens 5 Jahren
- die Geschäftseröffnung durch einen ehemaligen öffentlichen Beamten in dem Gebiet, in dem er seine amtliche Tätigkeit ausgeübt hat.

VII. Unabhängigkeit gegenüber seinen Geschäftspartnern

Im Rahmen von Gesellschaften des zivilen Rechts oder von Kapitalgesellschaften oder von Verbänden mit multidisziplinärem Charakter hat der Ingenieur-Geometer seine volle Unabhängigkeit und seine volle Verantwortung zu bewahren. Solche Vereinigungen dürfen als Zielsetzung eine bessere Bedienung der Kundschaft in bezug auf Arbeitsqualität, Ausführungsfristen und Kosten haben.

VIII. Unterstellung unter die allgemeinen Berufsinteressen und Mitgliedschaft bei den Berufsorganisationen

Der praktizierende Ingenieur-Geometer hat sich im Rahmen seiner Möglichkeiten an der Berufsbildung zu beteiligen, Vorlesungen zu übernehmen oder in den verschiedenen Berufskommissionen mitzuwirken.

Wenn seine Kollegen dies wünschen, hat er auch die verschiedenen Ämter und Funktionen – selbst unentgeltlich – zu übernehmen, welche dem Schutz, der Überwachung oder Verbesserung des Berufsstandes dienen.

In mehreren Ländern, deren Berufsverbände Mitglieder der FIG sind, dürfen die freierwerbenden Mitglieder dieser Verbände gewisse Arbeiten ausführen, die wegen ihrer besondern Eigenart und ihrer Bedeutung in den Bereich ihrer beruflichen Zuständigkeit fallen, was sogar zu einem Ausführungsmonopol führen kann. Es folgt daraus, dass in diesen Ländern eine gemeinsame Organisation, meistens unter staatlicher Aufsicht, die Berufsausübung und die Verantwortung des privaten Ingenieur-Geometers kontrolliert.

Dieser soll:

- im Rahmen seiner Möglichkeiten beim Studium der Fragen und der diesen Vereinigungen dienenden Arbeiten mitarbeiten
- den Generalversammlungen und Zusammenkünften des Berufsstandes beiwohnen, ausgenommen bei nachweisbarer Verhinderung mit Entschuldigung
- sich an den Betriebskosten dieser Vereinigung beteiligen.

Wenn er ausserhalb oder zusätzlich zu seinem Hauptberuf noch eine Tätigkeit ausübt als Schätzungsexperte von Grundstücken, Geschäftsträger, Gerichtsexperte, Leiter öffentlicher oder privater Arbeiten, so können diese Aufträge eigene Verantwortlichkeiten oder Verpflichtungen hervorrufen. Wenn diese Aufträge mit den oben beschriebenen Regeln der Aufsichtsorganisation vereinbar sind, so bleibt er trotzdem allen Verpflichtungen dieser Organisation unterworfen.

FIG Kommission I

Commission I FIG (activités de la profession); Ethique professionnelle internationale du géomètre en libre profession (Texte proposé)

La Commission I de la Fédération internationale des géomètres FIG a élaboré un projet concernant l'éthique professionnelle internationale du géomètre praticien qui doit être discuté en 1979 lors de la prochaine séance du Comité Permanent à Brno (CSSR).

Le représentant de la Suisse à la Commission I serait très reconnaissant de défendre l'opinion de l'ensemble des géomètres. Tous les lecteurs sont donc invités à se prononcer par écrit sur le présent projet jusqu'au 31 décembre 1978 (Adresse: Eidg. Vermessungsdirektion, 3003 Berne). Il faut relever ici que la version allemande

du texte original français ne donne pas satisfaction au point de vue linguistique, ce qui est dû à une traduction par trop littérale. Dans la rédaction définitive, il est prévu de formuler un meilleur texte allemand.

W. Bregenzner

I. Qualités intellectuelles et compétences techniques

Le Géomètre-Expert privé se doit, avant de prétendre à l'exercice de cette profession d'être en mesure de l'exercer avec compétence:

- par sa formation Celle-ci consiste à suivre un enseignement classique, universitaire et technique correspondant au niveau actuel tel que celui-ci est ou sera défini en fonction des travaux de la FIG.

Il devra, s'il existe un organisme ou une association réglementant la profession, répondre, lors de son début d'exercice, aux conditions de formation définies par son organisme:

- a) par son expérience pratique. Celle-ci ne peut résulter que de stages pratiques, soit chez des professionnels, soit dans des Services administratifs qualifiés et parfaitement définis. La durée, la nature des travaux à exécuter, la part de responsabilités qui incombe au stagiaire doivent être définies en fonction de l'intérêt général de la profession. Au cours de ce stage, le futur Géomètre-Expert devra exécuter avec le maximum de conscience les travaux auxquels il participe.

- b) par l'enseignement d'une formation continue. Tout au long de sa vie professionnelle, le Géomètre-Expert privé devra se tenir au courant des textes législatifs et méthodes évolutives nouvelles, soit en suivant des séminaires proposés par l'organisation professionnelle, s'il en existe une, soit par son effort personnel.

Il devra, s'il entend orienter son cabinet dans le cadre compatible de son activité, compléter son enseignement de base pour être apte à figurer sur des listes d'agrément limitatives concernant cet exercice, ou susceptibles d'assurer une garantie de qualité satisfaisante dans tous les cas.

II. Qualités humaines à l'égard de son Personnel

Le personnel plus ou moins nombreux attaché à un cabinet assure un potentiel important dans l'exécution d'un travail correctement élaboré.

Le Géomètre-Expert responsable du cabinet devra assurer à son personnel des conditions de travail correctes, respectant en cela les Conventions Collectives qui peuvent exister dans la profession, ou sinon les conditions de stricte humanité dues à des professionnels dont certains ont un niveau professionnel élevé, en ce qui concerne les horaires, la qualité du matériel fourni, les cadences ou rendements à demander, mais aussi l'importance des rémunérations à leur garantir (sous forme de salaires ou de garanties sociales).

Il doit inculquer à ses employés, en même temps que la technique professionnelle, le souci profond de la probité intransigeante qui est la qualité primordiale du Géomètre-Expert.

III. Bienveillance à l'égard des élèves ou stagiaires

Le Géomètre-Expert titulaire d'un cabinet, agissant en tant que Maître de stage, enseignant ou chargé d'un enseignement complémentaire pratique se doit

- d'appliquer vis-à-vis de ses stagiaires les mêmes attentions que celles décrites ci-dessus dont il a lui-même bénéficié
- d'appliquer vis-à-vis des élèves en cours de préparation à l'une des qualifications professionnelles – opérateur, chef de brigade, chef de mission, etc. une attitude indulgente, mais d'exiger en contre partie les qualités de franchise et de probité
- de suivre avec attention, tant pour ces stagiaires que pour ces élèves leur formation théorique et de leur apporter son aide si elle est nécessaire
- en particulier il les autorisera à présenter des dossiers en communication, leur permettant au cours d'examens de faire apprécier le résultat de leur enseignement pratique.

IV. Dignité à l'égard de la clientèle

La conscience professionnelle est la règle primordiale du Géomètre-Expert.

Le souci de tout Géomètre-Expert doit être de donner satisfaction à ses clients, pour autant que les exigences de ces derniers soient compatibles avec les règles de l'honneur, de la morale, de la légalité, de la raison et de l'art professionnel. En conséquence, le Géomètre-Expert doit refuser toute mission qui ne serait pas conforme à ces conditions.

Il doit se récuser pour tout travail qui serait en relation avec ses intérêts personnels ou familiaux ou en contradiction avec une mission en cours.

Le Géomètre-Expert doit guider son client dans le choix du travail qui correspond le mieux à l'usage qui doit en être fait et s'efforcer de lui éviter des dépenses inutiles.

Agissant comme expert, arbitre ou conciliateur au titre judiciaire, administratif ou amiable, le Géomètre-Expert s'abstient de défendre l'un quelconque des intérêts en présence et se prononce en toute indépendance, en fait, en droit, en équité. Il recherche les solutions de conciliation chaque fois que sa mission et les caractères du différend les rendent possibles.

Le Géomètre-Expert peut être conseil d'un client mais il doit refuser la mission d'expert ou d'arbitre:

- a) s'il a déjà donné des avis ou conseils à l'une des parties sur la question en cause,
- b) si ses intérêts personnels peuvent être engagés dans le litige,
- c) s'il est mandataire permanent, parent ou allié de l'une des parties en cause.

Il en résulte une confiance accordée au Géomètre-Expert, tenu par ailleurs au secret professionnel le plus rigoureux, et qui doit motiver de sa part, en dehors des connaissances sus-indiquées sanctionnées par diplôme et souvent indispensables pour son entrée dans la profession des conditions satisfaisantes d'exécution tant en matériel qu'en personnel et des qualités d'Honneur et

de Dignité Professionnelle, garantes pour son client de la qualité et du sérieux de son œuvre, garantes aussi de l'application d'un juste prix en rémunération de son savoir et de son travail.

V. Honneur et Probité à l'égard de la Nation

Si par des textes officiels un privilège d'exécution est réservé en tout ou partie au Géomètre-Expert privé et tel qu'il existe en quelques pays, le Géomètre-Expert doit s'employer à orienter son activité dans le sens de l'intérêt public et doit dans la mesure de ses moyens collaborer aux travaux d'intérêt général lorsque ceux-ci se trouvent dans sa zone d'activité habituelle.

S'il travaille hors de son territoire, il conservera toujours une attitude loyale, honnête et correcte et respectera le Code des Devoirs Professionnels du pays dans lequel il exerce.

VI. Loyauté et Courtoisie à l'égard de ses Confrères

Le Géomètre-Expert adopte et conserve à l'égard de ses confrères une attitude loyale et courtoise. Il s'interdit tout acte de concurrence déloyale à savoir:

- les démarches directes ou indirectes effectuées auprès d'un client d'un confrère, en particulier pour publicité personnelle
- l'acceptation des honoraires inférieurs à une juste rémunération ou proposition de commissions en vue d'obtenir un travail
- les tentatives de débauchage du personnel d'un confrère
- l'installation pour un géomètre stagiaire dans la zone d'activité de son ancien Maître de stage, et ce au moins pendant cinq années
- l'ouverture par un ancien agent d'une collectivité publique d'un cabinet dans la zone où il a exercé des fonctions publiques.

VII. Indépendance à l'égard de ses partenaires

Que ce soit dans le cadre des Sociétés Civiles ou des Sociétés de Moyens ou dans celui de Groupements à caractère pluridisciplinaire dont il a été préalablement fait état, le Géomètre-Expert devra en toutes circonstances conserver sa pleine indépendance et sa pleine responsabilité, de tels Groupements ne devant avoir pour but que de mieux servir le client tant en qualité des travaux qu'en délai d'exécution et coût.

VIII. Dévouement aux Intérêts généraux de la Profession et Attachement à ses Organisations

Par sa participation à l'enseignement de la profession, le Géomètre-Expert en exercice se doit de participer dans la mesure de ses moyens à l'enseignement professionnel et acceptera suivant ses possibilités la charge de cours ou de participation active aux divers jurys d'examen.

Il acceptera aussi, si ses pairs le lui demandent, les diverses charges ou fonctions, même gratuites, auprès d'une organisation de défense, de contrôle ou d'amélioration de qualité de cette profession.

Dans plusieurs pays dont les organisations professionnelles sont membres de la FIG, il est permis aux membres professionnels privés de ces organisations d'assurer certains travaux qui, en raison de leur technicité et de leur importance ressortent de leur compétence professionnelle, voir même d'une exclusivité d'exécution. Il en résulte que, dans ces pays, une organisation collective, placée sous le contrôle de l'Etat le plus souvent, exerce un contrôle sur l'exercice de la profession et la responsabilité du Géomètre-Expert privé.

Celui-ci devra:

- dans la mesure de ses moyens collaborer à l'étude des questions et aux travaux utiles à ces organismes
- assister aux réunions générales et professionnelles, sauf à s'en excuser en cas d'impossibilité justifiable
- participer aux frais de fonctionnement de ces organismes.

S'il exerce en dehors ou en sus de sa profession principale une activité d'expert évaluateur d'immeubles, de chargé de mission, d'expertise auprès des tribunaux, de directeur de travaux publics ou particuliers, toutes missions pouvant provoquer des responsabilités ou des obligations propres, et si ces missions sont compatibles avec les règles des organisations de discipline sus-décrites, il reste néanmoins soumis à toutes les obligations et devoirs auprès de celles-ci.

Commission I FIG

Neuer Zentralvorstand des SVVK

An seiner Sitzung vom 6. September 1978 in Zürich hat sich der Zentralvorstand neu konstituiert. Die Aufgaben sind wie folgt verteilt:

Büromitglieder

Präsident (Öffentlichkeitsarbeit)

Jules Hippenmeyer, 8902 Urdorf

Vizepräsident (Sektionen)

Albert Frossard, 1950 Sion

Kassier (Finanzen)

Urs Darnuzer, 7252 Klosters

Sekretär (Mitglieder, Administration)

Werner Messmer, 4125 Riehen

Aktuar (Protokolle)

Walter Oettli, 1204 Genève

Beisitzer

Technische Kommission A; Ausbildung, Berufsausübung:

Alfred Schneeberger, 3302 Moosseedorf

Technische Kommission B; Vermessung:

Roberto Pastorelli, 6900 Lugano

Technische Kommission C; Kulturtechnik, Planung:

Hans Morf, 8550 Amriswil

Gruppe der Freierwerbenden:

Jean-Paul Indermühle, 1110 Morges

SGP SSP

Schweizerische Gesellschaft für Photogrammetrie
Société suisse de photogrammétrie

Procès-verbal de la 51e assemblée générale du 1er juillet 1978 au «Waaghaus», St-Gall

La 51e assemblée générale est ouverte à 10 h 00 par M. R. Kägi, président, qui remercie M. R. Scholl, directeur de l'ESOP, et ses collaborateurs de l'organisation de cette journée et salue les 35 membres présents. 17 membres se sont fait excuser. Le président souhaite la bienvenue à MM. Dr F. Stuber et Dr L. Wehrli, tous deux de Heerbrugg, qui ont été reçus comme nouveaux membres de notre Société.

MM. E. Schneider et L. Hardegen sont nommés scrutateurs.

1. Le procès-verbal de la séance d'automne du 22 octobre 1977 est adopté tacitement.

2. Rapport d'activité du comité

Les activités de l'année ont été placées sous le signe des retombées du congrès de la SIP à Helsinki et de la préparation du jubilé de la SSP. Parmi d'autres activités, citons l'élaboration d'un projet de statuts pour le «Fonds des congrès» en vue de régler clairement à l'avenir l'attribution de subventions aux délégués de la SSP, la signature d'un contrat pour l'édition de la revue «Mensuration, Photogrammétrie, Génie rural» dont le prix de l'abonnement a pu être abaissé de Fr. 55.- à Fr. 40.-.

Vu le peu d'intérêt soulevé par le groupe de travail VI-1 (formation et recherche) de la SIP, il n'a pas paru utile de nommer un correspondant à ce groupe de travail. Le comité envisage une candidature de la Suisse pour la présidence d'une commission (II, éventuellement III ou I) de la SIP pendant la période 1980-1984 et recherche une personnalité pour remplir cette fonction.

Sous le nom de «Programme 2000», un projet de plan pour l'achèvement de la mensuration parcellaire au cours des 20-30 prochaines années a été présenté à la Conférence des services cantonaux du cadastre. Il contient une évaluation des possibilités financières et des capacités professionnelles pour atteindre ce but.

Lors d'une séance tenue au mois d'avril, la Conférence des services cantonaux du cadastre s'est aussi préoccupée des aspects financiers et administratifs du plan d'ensemble et de la création des centrales cantonales des plans et d'information.

Mouvement des membres

Depuis l'année dernière, le comité a enregistré l'admission de 5 membres nouveaux: MM. H. Haiber, Dr Y. Hawawini, Dr J. Höhle, Dr F. Stuber, Dr L. Wehrli. Il a pris acte de la démission de M. R. Gees et de Mme Künzler. Le Vermessungsamt der Stadt Zürich a été admis comme nouveau membre collectif. L'état des membres se présente actuellement ainsi: